



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

PV 189 CDA 10

PV C.D.A. du 23 février 2026

Audition en visio de Monsieur l'Arbitre X

Président : M. Adil MALDOU

Présent : M. Yohann FRAPPIN

Assiste : Madame Stéphanie FOREY (administratif)

Auditionné présent : Monsieur l'Arbitre X

Début d'audition : 18h04.

Yohann FRAPPIN rappelle à Monsieur l'Arbitre X la raison de sa convocation. Lors d'un match, Monsieur l'Arbitre X, arbitre officiel, avait mis fin à la rencontre de manière prématurée.

Monsieur Yohann FRAPPIN lit les différents rapports reçus et demande à Monsieur l'Arbitre X s'il confirme son propre rapport, ce qu'il fait. Il lui demande alors d'expliquer pourquoi il a mis fin à la rencontre avant le temps réglementaire. Monsieur l'Arbitre X explique que des joueurs se plaignaient de recevoir des insultes racistes, lui n'ayant rien entendu, il ne sanctionne pas de joueurs mais décide de mettre fin à la rencontre.

Yohann FRAPPIN lui rappelle alors le protocole en cas de propos racistes, protocole vu en réunion de début de saison puis rappelé par écrit dans un courriel envoyé en janvier.

Dans un second temps, Monsieur FRAPPIN fait un rappel sur la cohérence des décisions. En effet, Monsieur l'Arbitre X explique s'être senti en danger car menacé mais aucune sanction n'a été infligée à un joueur. Il est ainsi compliqué de comprendre comment un match peut être arrêté pour des propos racistes et des menaces lorsque la FMI reste vierge de toute sanction. Monsieur FRAPPIN lui demande également qu'elles furent les solutions d'apaisement tentées avant celle d'interrompre définitivement le match. Monsieur l'Arbitre X reconnaît ne pas « avoir forcément pris la bonne décision ». Il explique néanmoins avoir demandé au capitaine de calmer son joueur mais ni lui, ni le délégué de la rencontre n'ont réussi à lui faire modérer ses propos.

Monsieur Yohann FRAPPIN regrette que Monsieur l'Arbitre X n'ait pas fait usage de toutes « les cartouches » qu'il a sa disposition dans ce genre de situation et que la rencontre aurait ainsi pu aller à son terme.

Monsieur l'Arbitre X insiste une nouvelle fois sur la peur ressentie lors du match mais prend note des conseils et affirme qu'il s'y prendra de manière différente si la situation devait se reproduire.

La CDA, à la suite de son audition, considère que Monsieur l'Arbitre X n'a pas suivi les consignes de début de saison en arrêtant la rencontre.

Par ces motifs, elle inflige à Monsieur l'Arbitre X un match de non-désignation + un match avec sursis pour le fait qu'il soit récidiviste. Il ne sera donc pas désigné sur le week end du 7 et 8 mars 2026.

Fin de l'audition : 18h30

Audition en visio de Monsieur l'Arbitre Y

Président : M. Adil MALDOU

Présents : M. Yohann FRAPPIN

Assiste : Madame Stéphanie FOREY (administratif)

Auditionné présent : Monsieur l'Arbitre Y, accompagné de son Président de club

Début d'audition : 18h32.

Monsieur Adil MALDOU débute l'audition en demandant des explications à Monsieur l'Arbitre Y sur le courriel envoyé à la CDA dans lequel il explique ne pas être « content de son fonctionnement ». Celui-ci explique alors que la saison dernière, il téléphonait directement à Romain WALLON, que c'était plus simple. Monsieur Romain WALLON prenait note de ses indisponibilités par téléphone, lui donnait ses désignations par oral...

Monsieur Yohann FRAPPIN rappelle les règles : les désignations et les indisponibilités se font via l'application, ce qui n'a jamais été fait par Monsieur l'Arbitre Y. Ce dernier explique avoir cumulé les ennuis informatiques et n'avoir jamais pu se connecter ni à son espace personnel FFF, ni à son adresse officielle arbitre.

Monsieur Yohann FRAPPIN précise que Monsieur l'Arbitre Y cumule les manquements administratifs depuis sa FIA, qu'il est régulièrement sanctionné pour cela mais qu'il n'y a aucune amélioration. Plusieurs personnes ont tenté régulièrement de lui venir en aide mais Monsieur l'Arbitre Y se laisse déborder et ne finalise jamais les procédures.

Le Président de son club, confirme que Monsieur l'Arbitre Y est dépassé par tous ses engagements (travail, arbitrage, conseiller municipal...) et qu'il doit être assisté. Celui-ci le reconnaît et compte sur la vigilance de son Président de club pour cela. Yohann FRAPPIN lui rappellera cependant qu'à son âge Monsieur l'Arbitre Y doit être autonome, son Président de club ayant déjà fort à faire avec ses jeunes arbitres.

A la question de savoir s'il aime arbitrer Monsieur l'Arbitre Y répondra par l'affirmative. Il connaît ses difficultés administratives et souhaite y remédier. Il reconnaît que ses absences imprévues à ses désignations mettent les clubs dans l'embarras et que c'est un manque de respect envers les clubs, son propre club et le District. Il prend l'engagement de s'améliorer sur ces points, Messieurs FRAPPIN et son Président lui conseilleront de limiter ses autres activités afin de mener à bien les engagements pris.

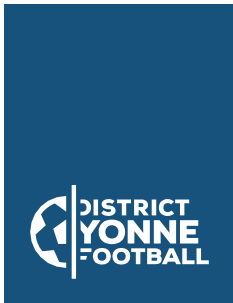
Enfin, Monsieur FRAPPIN lui demandera d'être également plus vigilant sur la forme de ses courriels qui sont écrit d'une manière hautaine. Monsieur l'Arbitre Y s'en excusera et précisera que ce n'est pas son intention.

La CDA, à la suite de son audition, considère que Monsieur l'Arbitre Y manque de sérieux sur toutes ses obligations administratives.

Par ces motifs, elle lui demande désormais le plus grand des sérieux. Monsieur l'Arbitre Y ayant déjà été sanctionné de plusieurs matchs de non-désignation pour les faits reprochés, la CDA ne majore pas les sanctions déjà réalisées.

Elle le met également en garde, si de nouveaux manquements étaient constatés, des sanctions plus sévères seraient prises.

Fin de l'audition : 19h33



Le Président
Adil MALDOU

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »